

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 19 septembre 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 26

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe  
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,  
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,  
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier  
SALAÜN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame  
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier  
KHOURY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE,  
Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur  
Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.  
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.  
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.  
M. Serge GODARD à M. Robin ONGHENA.  
M. Vincent PINEL à Mme Sandrine LALANNE.

#### Absents excusés :

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2023DELIB0080 - APPROBATION DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
CRÉATION D'UNE CRÈCHE

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022DELIB0062 en date du 27 juin 2022 saisissant la commission consultative des services publics locaux et le comité technique chargés d'émettre un avis sur le projet de délégation de service public relative à la réalisation de travaux d'aménagement et d'exploitation d'un local destiné à devenir une crèche située au sein de l'ensemble immobilier sis, 230, boulevard Pasteur,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 mai 2023, favorable à la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation de la crèche située au sein de l'ensemble immobilier sis, 230, boulevard Pasteur par concession de service public,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 23 mai 2023 favorable à la réalisation des travaux d'aménagement et l'exploitation de la crèche située au sein de l'ensemble immobilier sis, 230, boulevard Pasteur par concession de service public,

Vu le rapport annexé présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire,

Vu l'avis de la commission petite enfance / enfance / jeunesse en date du 05 septembre 2023

Considérant la volonté de la commune de permettre la création d'un équipement d'accueil de la petite enfance au sein de l'ensemble immobilier récemment édifié au 230, boulevard Pasteur à Bry-sur-Marne de nature à répondre aux besoins de la population, Considérant la nécessité de réaliser d'importants travaux d'aménagement représentant un investissement conséquent,

Considérant le projet de confier les travaux d'aménagement puis l'exploitation de la crèche à un prestataire par voie de délégation de service public,

Après en avoir délibéré, et par 27 voix pour et 4 abstentions (Serge GODARD, Sandrine LALANNE, Robin ONGHENA, Vincent PINEL)

**ARTICLE 1** : APPROUVE le principe de recours à une délégation de service public pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'exploitation de la crèche située au sein de l'ensemble immobilier sis, 230, boulevard Pasteur,

**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales ainsi que toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

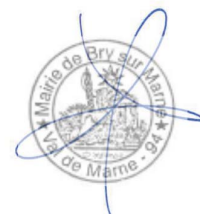
Publiée le : 29 septembre 2023

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





VILLE DE BRY-SUR-MARNE  
*Moult viel que Paris*

## **Rapport de présentation**

En application de l'article L. 1411 – 4 du  
Code Général des Collectivités Territoriales

**PROJET DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DE LA FUTURE CRECHE DU PLATEAU A  
BRY SUR MARNE**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	INTRODUCTION .....	3
ARTICLE 2	: LE PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ .....	3
ARTICLE 3	TARIFS DU SERVICE .....	3
ARTICLE 4	: LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES .....	4
4.1	La gestion en régie .....	4
4.2	Les marchés publics .....	7
4.3	La concession de service public .....	7
ARTICLE 5	BILAN DIFFERENTIEL ENTRE LES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES .....	9
ARTICLE 6	PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU FUTUR CONTRAT ..	10
6.1	Les enjeux de l'étude et les préconisations de l'AMO .....	10
6.2	Les modalités de rémunération du concessionnaire .....	11
6.3	Durée du contrat .....	11
6.4	Estimation du montant de la concession .....	12
6.5	La redevance versée à la collectivité .....	12
ARTICLE 7	CHOIX DU MODE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC .....	12
ARTICLE 8	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	13

## ARTICLE 1 INTRODUCTION

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations qui doit assurer le délégataire* ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les enjeux du projet et les motifs pour lesquels la Ville de BRY-SUR-MARNE s'oriente vers la concession de service public pour l'exploitation de la future crèche située dans le quartier du Plateau

Seront ainsi présentés :

- Le périmètre délégué
- Les missions du concessionnaire
- Les obligations particulières à charge du concessionnaire
- Les différents modes de gestion envisageables
- Les objectifs de la Ville

## ARTICLE 2 : LE PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ

Le périmètre de gestion du service comprend actuellement un local de 202 m<sup>2</sup> destiné à l'installation d'une crèche au pied de l'immeuble « Les Terrasses de Bry » et situé à l'angle des Boulevards Pasteur et Méliès.

Conformément à sa vocation de Multi-accueil, trois types d'accueil pourront être proposés, en fonction de la configuration des locaux :

- **L'accueil régulier** : l'enfant est accueilli à la crèche un ou plusieurs jours par semaine selon un emploi du temps défini par les Représentants légaux.
- **L'accueil occasionnel** : l'enfant est accueilli de temps en temps sur demande des Représentants légaux, le Multi-accueil accepte cette demande si une place est disponible en heure et date souhaités.
- **L'accueil d'urgence** : l'enfant est accueilli sans organisation préalable en cas d'impératif si le parent n'a pas d'autre possibilité de mode de garde.

## ARTICLE 3 TARIFS DU SERVICE

Les tarifs d'accès au service sont ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019 -005 du 5 juin 2019.

Le montant de la participation des Représentants Légaux est défini selon un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Nombre d'enfants	Taux d'effort	Plancher d'application du	Plafond d'application du
------------------	---------------	---------------------------	--------------------------

	horaire	taux d'effort	taux d'effort
1 enfant	0,0619%	712,33 €/mois	6 000 €/mois
2 enfants	0,0516%		
3 enfants	0,0413%		
4 enfants	0,0310%		
5 enfants	0,0310%		
6 enfants	0,0310%		
7 enfants	0,0310%		
8 enfants	0,0206%		
9 enfants	0,0206%		
10 enfants	0,0206%		

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante : (revenu annuel retenu/12) x taux d'effort horaire x heures d'accueil réservées

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.

## **ARTICLE 4 : LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES**

La collectivité a engagé une réflexion élargie sur tous les différents modes de construction et d'exploitation envisageables pour la gestion de la future crèche située dans le quartier du plateau.

### **Chacun des modes de gestion possibles est présenté ci-après :**

La gestion mixte, impliquant la participation financière de la Ville au capital d'une entreprise délégataire dédiée, si elle reste une modalité de mise en œuvre d'un contrat de concession, n'est cependant pas envisagée.

Ainsi, trois modes de gestion sont ici comparés et envisagés, afin de mettre en relief les avantages et les inconvénients respectifs :

#### **4.1 La gestion en régie**

La régie est un mode de gestion du service public, par lequel la **ville gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001 -184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont plus que la possibilité de créer l'une des **trois catégories de régie** suivantes :

- **Soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la ville ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par l'existence d'un budget spécial annexé à celui de la ville, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation de la régie et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la ville ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale** dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), disposent réellement des pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L.1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la Ville, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

**Différence entre les deux régies**

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Création décidée par délibération du Conseil Municipal.	
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à sa disposition.
Conseil d'Administration et un Directeur désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du Conseil Municipal y détiennent la majorité.	Conseil d'Exploitation et un Directeur sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal. Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés par le Conseil Municipal. Le Directeur est nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du Conseil d'Exploitation.
Le Conseil d'Administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections : L'une pour les opérations d'exploitation, L'autre pour les opérations d'investissement. S'agissant d'un SPIC, il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil Municipal. Il est annexé à celui de la Ville.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable, nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Trésorier-Payeur Général.	L'agent comptable est celui de la ville.
Le statut du personnel est de droit privé. La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.	

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la Ville assume tous les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service ainsi que les responsabilités qui lui sont directement liées :**

- **Le personnel est directement recruté par la ville** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;

- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public sont financés par la ville qui assure la gestion du service public et l'intègre dans son budget ;
- La ville peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la ville. **La responsabilité du service ne leur est pas transférée.**

En théorie, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la Collectivité. En contrepartie, **ce mode de gestion implique donc que le risque d'exploitation soit supporté par la Collectivité.**

Sur le plan humain, les questions du recrutement et du remplacement rapide du personnel sont des difficultés auxquelles la Collectivité est directement soumise (en effet, **le secteur rencontre une certaine pénurie de personnel compétent et expérimenté, entraînant notamment des difficultés de recrutement d'agents diplômés de la petite enfance, ainsi qu'une complexité à pallier les remplacements imprévus**). **Cette situation conduit à des effectifs plus importants pour assurer la continuité du service.**

Par ailleurs, la spécificité de ces métiers peut également rendre difficile la gestion de carrière des personnels et leur reclassement dans d'autres services communaux. En effet, les métiers de la petite enfance peuvent entraîner des troubles liés aux conditions de travail (bruit, troubles musculo-squelettiques, etc.) qui peuvent nécessiter le reclassement des membres du personnel.

D'un point de vue économique, le mode de gestion de la régie par rapport à la gestion déléguée limite les initiatives relatives au remplissage du taux d'occupation ou à la mise en place de supports d'aide à la parentalité et d'outils de communication à destination des parents, notamment en termes de réactivité et de procédures à mettre en œuvre. Le développement de l'accueil et la capacité de la crèche à s'adapter aux évolutions des pratiques sont donc moins importants dans le cadre d'une régie.

Au niveau juridique, le transfert des risques est un ressort de décision intéressant dans ce secteur fortement réglementé, notamment en ce qui concerne la surveillance et l'encadrement des enfants.

Si le rôle de la Collectivité reste bien d'assurer et faire assurer un service de qualité, la responsabilité directe de l'organisation quotidienne de l'équipement pèse directement sur la Collectivité.

En termes de flux financiers, la régie nécessite actuellement la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette régie de recettes nécessite des moyens ainsi qu'un suivi adapté, notamment en raison de la perception de la Prestation de Service Unique reposant principalement sur l'articulation entre des heures réalisées et des heures facturées.

Enfin, réglementairement, la Collectivité ne dispose que de trop peu de personnels à fort potentiel technique spécialisé et ne peut pas non plus s'appuyer sur des ressources disponibles pour assurer avec expertise le contrôle et le suivi opérationnel de cette crèche, telle que le demanderait la régie directe.

Par ailleurs et au-delà même de la gestion en régie, l'aménagement de la crèche devra préalablement faire l'objet de marchés de travaux et d'aménagements des espaces dont les délais de lancement, de traitement et de finalisation allongés, ce qui ajouterait inévitablement des retards au processus global.

**Par conséquent, toutes ces raisons (humaines, économiques, juridiques, réglementaires, bâtiminaire) laissent à penser que le service de la crèche pourrait y perdre en souplesse**



**dans le cadre d'une gestion en régie directe, et que le coût de l'exploitation serait supérieur à celui d'une gestion concédée.**

#### **4.2 Les marchés publics**

Conformément à l'article 1 du Code de la Commande Publique, les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs, définis à l'article 6 du même code, et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dans ce cadre, **la Collectivité confie l'exploitation du service à un cocontractant, expert en matière de gestion et d'exploitation de d'EAJE, sa rémunération n'est pas substantiellement liée à ses résultats d'exploitation et il n'assume pas le risque économique** (la Collectivité doit payer directement un prix à l'exploitant, sans que celui-ci bénéficie des recettes liées à l'exploitation du service).

Le titulaire du marché dispose d'une autonomie et d'un intérêt relatifs dans la gestion du service et le développement commercial de l'établissement. Néanmoins, le mode de rémunération (majoritairement forfaitaire) devient très vite un frein à l'optimisation de l'équipement.

De plus, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la Collectivité qui concentre alors l'essentiel des responsabilités et sur qui repose également l'ensemble des risques financiers. Ceci suppose, notamment dans le cadre des relations juridiques établies avec les usagers du service public, que la Collectivité soit organisée et structurée en conséquence pour gérer les relations avec le ou les prestataires de service.

Aussi, la passation d'un marché public de prestation de service nécessite-il également la création d'une régie de recettes. La durée contractuelle, limitée à une année d'exploitation renouvelable trois fois, reste peu adaptée dans le cadre de l'exploitation d'un équipement de ce type, qui doit présenter une forte stabilité.

Enfin, un marché public de prestation de service nécessite pour les collectivités qui y ont recours une expérience spécifique et affirmée des rapports à entretenir avec les personnes privées chargées de la gestion des services publics.

Si la ville de Bry-sur-Marne devait continuer d'avoir recours à l'externalisation de son service, elle devra responsabiliser son cocontractant tant d'un point de vue financier (transfert du risque financier avec le souhait d'intéresser le cocontractant sur les bonnes performances du service) que d'un point de vue fonctionnel et juridique (responsabilité du cocontractant vis-à-vis des Représentants légaux).

Sous ces considérations, **la formule du marché public de prestation de service ne semble pas opportune.**

#### **4.3 La concession de service public**

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (Articles L1411-1 et L. 1411-2 à L. 1411- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales et article L. 1121-3 du code de la commande publique, permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire dont la rémunération est liée à l'exploitation du service.

Cette notion de risque et péril financier, fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public se traduit dans les actes par la forme de la rémunération du délégataire qui doit être « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Cette particularité, associée à la nécessité de mettre en place une relation de confiance sur le long terme entre le concessionnaire et la Collectivité, a conduit le législateur à laisser à la Collectivité une grande liberté pour faire appel à l'entreprise de son choix. La Collectivité négocie donc les conditions de la convention de concession avec les candidats, tout en respectant les principes de la commande publique.

Par ailleurs, la Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.
- La collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la Collectivité concédante doit conserver les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

D'un point de vue général, le recours à la concession de service public permet à la Collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré.
- Spécialisées dans l'exploitation d'EAJE, les entreprises concernées font également preuve d'un dynamisme pédagogique participant au rayonnement de l'équipement et à son remplissage.
- Rompues aux travaux d'aménagements de crèches, les entreprises concernées sont en mesure de mobiliser des professionnels capables de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement de la crèche.

Cette forte compétence technique, que la procédure de mise en concurrence doit permettre de garantir, constitue un atout au regard de l'augmentation constante des réglementations auxquelles est soumis ce type d'équipement. Le recours à la concession de service public permet à la Collectivité :

- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire puisque les risques financiers, juridiques et opérationnels liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut par exemple le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service.

**Rapport de présentation du projet de concession de service public relative à l'exploitation de la future crèche du quartier du Plateau**

- de faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements du service public délégué. Le concessionnaire est en lien direct avec les Représentants légaux, il devient un interlocuteur privilégié, et c'est ainsi sa responsabilité qui est en premier lieu recherchée.
- de veiller à l'exécution du service: la présence de la Ville est constante et continue lors des commissions d'attribution des berceaux

Il résulte de l'analyse des précédents modes de gestion que la réflexion doit se concentrer sur une gestion déléguée au travers de la concession de service public.

**ARTICLE 5 BILAN DIFFERENTIEL ENTRE LES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES**

	<b>Gestion directe</b>	<b>Concession de Service Public</b>
<b>Caractéristiques</b>	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers	Transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée.
<b>Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité</b>	Procédure d'adaptation simple.	Procédure d'adaptation ex post par : - avenants - renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) Adaptation contrainte au non bouleversement économique du contrat
<b>Capital humain</b>	Compétences internes	Apport de l'expertise du délégataire
<b>Financement des investissements le cas échéant</b>	Dettes publiques en intégralité Risque : Limitation des investissements en cas de dérive des coûts d'exploitation	Répartition entre financement privé et dette publique possible suivant le contrat de DSP (reprises d'annuités), contrôle nécessaire
<b>Durée</b>	-	20 ans maximum (sauf examen préalable du TPG). Durée limitée, déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et éventuellement, en fonction de la nature et du montant de l'investissement à la charge du délégataire. Ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations.
<b>Mise en concurrence</b>	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	Oui
<b>Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion</b>	Gestion de la reprise du personnel Gestion de la relation avec les usagers.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.

<b>Fiscalité</b>	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale
<b>Comptabilité</b>	Publique Budget annexe soumis au principe d'équilibre budgétaire	Privée (articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce) Équilibre financier évalué sur la durée du contrat
<b>Gouvernance</b>	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
<b>Technicité performance</b>	++	+++ (renforcée)
<b>Statut du personnel</b>	Personnel de droit public (statutaire) – Transfert ou détachement possible en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie

## **ARTICLE 6 PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU FUTUR CONTRAT**

### **6.1 Les enjeux de l'étude et les préconisations de l'AMO**

Dans la continuité de la concession actuelle, le futur contrat de concession de services aura pour objet de confier au concessionnaire l'exploitation de la crèche pour une durée proposée de **10 ans** à compter du 1er septembre 2025.

**Les objectifs poursuivis par la Ville seront les suivants :**

- exigence d'un haut niveau de service aux usagers,
  - exigence sur la rédaction d'un projet d'établissement de qualité,
  - exigence sur la qualité des repas servis aux enfants,
  - exigence sur la rigueur de l'exploitation et le maintien en bon état du patrimoine confié,
  - exigence d'un taux d'occupation en rapport avec le taux de couverture de la ville.
  - exigence quant à la mise en place d'une véritable mixité sociale des Représentants légaux à travers un projet d'insertion ciblé
- Pour tous ces éléments, le savoir-faire et l'expérience du futur opérateur devra permettre d'assurer :**
- la satisfaction des parents et des enfants,
  - l'innovation et le dynamisme dans les services rendus,
  - un niveau de recettes et de charges permettant de minimiser le coût restant à la charge de la Collectivité.

Le concessionnaire se verra remettre les ouvrages et exécutera notamment les missions suivantes :

- L'aménagement des locaux
- la gestion administrative et financière du personnel et de l'équipement à compter de sa prise en charge,
- la perception des recettes auprès des parents bénéficiaires du service,
- l'accueil des parents, la promotion de l'établissement, l'aide à la parentalité,
- l'accueil des enfants selon les conditions définies par la Ville,
- la sécurité des installations et des enfants,

- **le respect des normes d'hygiène et de sécurité,**
- **L'investissement de biens nécessaires et complémentaires à l'exploitation du service sous la forme de biens de retour.**

## **6.2 Les modalités de rémunération du concessionnaire**

En charge des travaux d'aménagements, le concessionnaire peut solliciter des subventionnement d'investissements au titre de la création de places en crèches, .

Le concessionnaire est également rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation.

En outre, il sollicite une contribution de la part de la Ville dont le montant sera un élément essentiel de la négociation.

Enfin, compte tenu des dispositifs fiscaux avantageux pour les entreprises réservataires de places en crèche et du tissu économique local, il sera peut-être envisagé de mettre en place un dispositif de commercialisation de berceaux à destination d'entreprises privées ou d'Administrations dont le parent réside sur la ville de Bry-sur-Marne. Ce dispositif permet de diminuer le reste à charge de la Collectivité tout en faisant bénéficier à un Administré Bryard d'une place entièrement financée par son entreprise ou une administration réservataire de places.

## **6.3 Durée du contrat**

Le Code de la Commande publique pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.

Les articles R 3114-1 et R3114-2 du dit Code précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobe ainsi « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».

En l'espèce, les investissements à réaliser dès la première année du contrat concernent :

- L'aménagement intégrale de la crèche
- Les biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service (jeux, jouets, lits, buanderie, matériel de restauration etc.)
- La formation continue du personnel,
- Un ensemble de fournitures.

Par ailleurs, pour offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, amortir les investissements en connaissances et formation du personnel, et caler la fin de contrat sur une fin de cycle, il est pertinent de retenir une durée de **10 ans** couvrant la garantie décennale des aménagements réalisés.

## **6.4 Estimation du montant de la concession.**

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 3 240 000 € net de TVA ; en l'état actuel du Droit fiscal, les services dédiés à la petite enfance ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### **6.5 La redevance versée à la collectivité**

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance pour occupation du domaine public, estimée à ce jour à 24 000 € annuels.

## **ARTICLE 7 CHOIX DU MODE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Compte tenu des objectifs de la Ville et des contraintes afférentes à l'exploitation de la future crèche, **il est proposé de retenir la concession de service public comme mode de gestion de ce service.**

Ce mode de gestion préserve un juste équilibre des prérogatives incombant respectivement à l'autorité organisatrice du service public et au concessionnaire. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au concessionnaire par la Collectivité qui en a assuré le financement.

Dans ce cadre, **le concessionnaire assure totalement la responsabilité de l'exploitation sur les plans professionnel, juridique (civil et pénal), financier (gestion à ses risques et périls), comptable et fiscal (gestion du compte du service délégué).**

La responsabilité technique du concessionnaire conclut nécessairement à une définition contractuelle précise de la répartition des missions de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens avec l'autorité délégante.

**Les caractéristiques contractuelles de la concession de service permettent à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation de l'amplitude horaire, orientation du projet pédagogique, taux de diplômés, qualité des repas etc.) et en contrôlant le respect, par le concessionnaire, des dispositions contractuelles.**

Ce mode de gestion est régi par le titre II du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession, (*Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire*).

En effet, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession de travaux ou de services, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public ou des travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».*

Dans le cadre de la poursuite de la gestion de la crèche en concession de service de public, ce mode de gestion permettra à la ville de Bry-sur-Marne de :

- laisser aux soumissionnaires la possibilité de s'engager sur un taux d'occupation contractuel, diminuant ainsi le reste à charge pour la ville ;
- confier le recrutement et la rémunération du personnel affecté au service ;
- cogérer avec les services le fonctionnement des commissions petite-enfance.

La délégation de service public, sous la forme d'une concession de service, répond actuellement mieux aux besoins de la ville de Bry-sur-Marne en termes de dynamique de remplissage et de compétences techniques et d'animation de l'équipement, tout en répondant à sa volonté de conserver le contrôle de l'organisation du service public dans un cadre financier maîtrisé.

**Enfin, dans le cadre d'une procédure de concession de service public, la Collectivité dispose d'une liberté de négociation qui permettra de garantir une qualité du service et de respecter les principes de continuité et d'égalité du service public tout en réduisant les charges supportées par les Administrés.**

## **ARTICLE 8 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire, dès lors qu'il est chargé de l'exécution du service public, doit respecter « **les lois du service** ».

Au nombre de ces lois, figurent classiquement les principes de continuité, d'égalité, d'adaptabilité et de transparence.

- **Continuité** : Mettre en œuvre le principe de continuité suppose que soient définis, par exemple, les horaires de fonctionnement, les conditions d'interruption pour travaux, etc.
- **L'égalité** : Mettre en œuvre le principe d'égalité implique que soient indiquées les conditions d'accès au service, les variations de tarifs en fonction des différences de situations, etc.
- **L'adaptation** : Mettre en œuvre le principe d'adaptation est plus difficile. Ce principe signifie que le délégataire doit toujours être à jour des dernières évolutions réglementaires et techniques et qu'il doit s'adapter aux besoins nouveaux des usagers. Il en découle qu'il n'existe aucun droit acquis au maintien d'un service public, ni à la stabilité de ses modalités de fonctionnement ou de financement.

D'autres règles, désignées sous le vocable de principes complémentaires, moins fondamentaux, sont désormais invoqués dans le fonctionnement des services publics :

- **la transparence** : implique pour l'administration une obligation de communication de certaines informations ; elle fonde le droit à l'accès aux documents administratifs et aux données publiques, l'obligation de motivation de certains actes administratifs, le principe du contradictoire, celui de réponse implicite favorable en cas de silence de l'administration pendant un certain délai ; elle fonde une atténuation de l'obligation de discrétion professionnelle des agents publics ;
- **la participation** : nécessite d'associer les usagers et les citoyens aux décisions relatives aux services publics ; elle fonde la représentation des usagers dans les instances dirigeantes de certains établissements publics, les diverses procédures de consultation, de participation et de co-décision des électeurs, et le droit à la participation des agents publics ;
- **la qualité** : recouvre les notions d'accessibilité, de fiabilité et de clarté des services publics ; on peut y rattacher la règle de clarté, de stabilité et d'intelligibilité de la règle de droit.

- **La neutralité :** Le délégataire respectera une stricte neutralité dans l'exercice de ses missions. Ses personnels ne pourront notamment exprimer aucune opinion politique, religieuse ou philosophique en présence des usagers.